

POLITIQUE DE TENNIS NOUVEAU-BRUNSWICK CONTRE LA MALTRAITANCE

SPORT SÉCURITAIRE

Date d'entrée en vigueur : 24 mai 2019

Approuvée par : Conseil d'administration de Tennis NB

Cette politique remplace la Politique sur la maltraitance précédemment en vigueur.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE ET APPLICATION

1. Cette politique s'applique à tout le personnel, incluant les employés de Tennis Nouveau-Brunswick, étudiants, stagiaires, officiels, travailleurs autonomes et membres du conseil d'administration (désignés collectivement comme le « personnel »), ainsi qu'aux familles hôtes et officiels.
 2. Tennis Nouveau-Brunswick interdit et ne tolère aucune forme de maltraitance ou de négligence — physique, émotionnelle ou sexuelle — envers toute personne, peu importe son âge, dans le cadre de ses programmes. Chaque employé a la responsabilité de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le bien-être des participants et les protéger contre toute forme de mauvais traitement. Tennis NB encourage la dénonciation de tout incident de maltraitance, peu importe l'identité de l'agresseur présumé.
 3. Cette politique s'applique à toute maltraitance survenant dans le cadre des activités, programmes ou événements liés à Tennis Nouveau-Brunswick.
 4. Toute personne victime de maltraitance conserve le droit de demander de l'aide auprès de la police, de l'organisme provincial de protection de l'enfance ou de la commission des droits de la personne.
 5. Les allégations de maltraitance ou de négligence seront traitées conformément aux exigences prévues par la législation provinciale applicable en matière de protection de l'enfance.
 6. Conformément à la loi provinciale, toute personne qui soupçonne qu'un enfant a subi ou est susceptible de subir un préjudice a le devoir de signaler cette situation aux services de protection de l'enfance.
-

LIEN AVEC LA POLITIQUE DE MILIEU DE TRAVAIL RESPECTUEUX

7. La Politique de milieu de travail respectueux de Tennis NB couvre les comportements d'intimidation ou de harcèlement entre membres du personnel. Ensemble, ces deux politiques abordent toute la gamme des comportements abusifs, d'intimidation et de harcèlement.
-

DÉFINITIONS

8. **Maltraitance** : toute forme de mauvais traitement physique, émotionnel et/ou sexuel, ou de négligence, causant une blessure physique ou un dommage émotionnel. Elle peut être infligée par un adulte ou un enfant.
9. **Maltraitance envers les enfants** : caractérisée par un abus de pouvoir ou une rupture de confiance par un adulte envers un enfant. Le Nouveau-Brunswick impose un signalement obligatoire de toute maltraitance ou négligence soupçonnée envers les enfants ou les jeunes.
10. **Âge de l'enfant selon la loi du Nouveau-Brunswick** : Toute personne âgée de moins de 19 ans. *Veillez consulter la loi actuelle, car les âges varient selon les provinces/territoires.*
11. **Abus physique** : lorsqu'une personne blesse volontairement ou menace de blesser une autre personne (gifles, coups, secousses, bousculades, bizutage, exercices excessifs, etc.).
12. **Abus émotionnel** : comportement destructeur à long terme envers l'estime de soi d'une personne (intimidation, moqueries, menaces, isolement, ignorance des besoins, etc.).
13. **Abus sexuel** : usage du pouvoir pour obtenir une gratification sexuelle sans consentement. Les enfants de moins de 14 ans sont présumés incapables de consentir. Les moins de 18 ans ne peuvent consentir avec un adulte en position d'autorité. Peut inclure : propos obscènes, voyeurisme, pornographie, observation forcée d'actes sexuels, questions ou commentaires intrusifs, photos ou vidéos sexuelles.
14. **Négligence** : inattention chronique aux besoins fondamentaux comme l'hygiène, la nutrition, les soins, la supervision, la sécurité ou les besoins médicaux. En tennis, cela peut inclure forcer à jouer blessé, ne pas intervenir face à du harcèlement, ou mal encadrer des déplacements.
15. La maltraitance peut être directe ou indirecte, et survenir par tout moyen, y compris les communications électroniques.

RESPONSABILITÉS

16. Le président de Tennis Nouveau-Brunswick et le conseil d'administration sont responsables de la mise en œuvre de cette politique. Cela inclut :
 - Décourager et traiter toute allégation de maltraitance au sein de Tennis Nouveau-Brunswick
 - Garantir que les plaintes formelles sont traitées avec sensibilité, responsabilité, impartialité et dans les délais appropriés
 - Imposer des mesures disciplinaires ou correctives adéquates lorsqu'une plainte de maltraitance est fondée, quel que soit le statut ou l'autorité de l'auteur présumé
 - Fournir des ressources appropriées aux personnes victimes de maltraitance

- Offrir un soutien aux employés victimes de maltraitance de la part de personnes extérieures à l'organisation
 - Sensibiliser le personnel de Tennis NB aux enjeux liés à la maltraitance, notamment la maltraitance sexuelle
 - Informer les plaignants et les mis en cause des procédures prévues par la présente politique et de leurs droits légaux
 - Réviser régulièrement les termes de cette politique afin de s'assurer qu'ils répondent aux obligations légales de l'organisation
17. Chaque membre du personnel de Tennis Nouveau-Brunswick a la responsabilité de contribuer à maintenir un environnement sportif exempt de maltraitance en respectant cette politique.
18. Si une plainte vise directement le président de Tennis Nouveau-Brunswick, le directeur général doit désigner une personne compétente pour s'en charger.
-

MESURES DISCIPLINAIRES

19. Toute plainte de maltraitance visant un membre du personnel sera dûment examinée et, si elle est fondée, entraînera des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.
20. Un membre du personnel qui omet de remplir son obligation légale de signalement est passible de sanctions prévues dans la législation provinciale en matière de protection de l'enfance.
-

CONFIDENTIALITÉ

21. Tennis Nouveau-Brunswick reconnaît qu'il peut être extrêmement difficile de signaler une situation de maltraitance et qu'il peut être dévastateur d'être accusé à tort. L'organisation respecte la confidentialité des deux parties impliquées.
22. Toutefois, les allégations doivent être traitées avec rigueur et équité. Cela inclut l'obligation de partager les informations pertinentes avec les autorités compétentes (protection de l'enfance et police), ainsi que d'informer l'individu visé par la plainte suffisamment pour qu'il puisse répondre. Il se peut donc que l'anonymat ne soit pas toujours possible ni juste.

Tennis NB prendra toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité. Si des renseignements sont partagés, leur statut d'allégations non confirmées doit être clairement indiqué.

Même dans un contexte de confidentialité, Tennis NB est tenu d'informer son assureur de tout incident susceptible de donner lieu à une réclamation dès qu'il en prend connaissance.

REPRÉSAILLES ET FAUSSES ALLÉGATIONS

23. Une personne qui dépose une plainte de bonne foi, que ce soit en vertu de cette politique ou par un autre moyen, ne doit pas faire l'objet de représailles.

Aux fins de la présente politique, toute **représaille** exercée à l'encontre d'un individu :

- pour avoir déposé une plainte ou entrepris une démarche conformément à cette politique ;
- pour avoir participé à une procédure liée à cette politique ; ou
- pour avoir été associé à une personne ayant déposé une plainte ou participé à une telle procédure ;

sera considérée comme une infraction disciplinaire. Cette personne pourra faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation de ses privilèges ou à la fin de son emploi.

24. Le fait de déposer des allégations **fausses, frivoles ou malveillantes** de maltraitance à l'encontre d'une autre personne sera également considéré comme une infraction disciplinaire. Cela pourra entraîner des sanctions jusqu'à la cessation d'emploi ou l'annulation de contrat.

DOCUMENTATION

25. Dans tous les cas, une **documentation détaillée** doit être consignée rapidement et conservée **de manière confidentielle**.

ANNEXE A – PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE CONTRE LA MALTRAITANCE

PROCÉDURES POUR TRAITER LES CAS DE MALTRAITANCE ENVERS LES ENFANTS

Principes généraux

26. Les autorités de protection de l'enfance et/ou la police ont la **responsabilité première** d'enquêter sur les allégations de maltraitance ou de négligence. Toute enquête interne menée par Tennis Nouveau-Brunswick devra être suspendue ou adaptée jusqu'à la fin de l'enquête officielle. Tennis NB **collaborera pleinement** avec les autorités compétentes, en partageant toute information pertinente dans la limite des lois applicables.

Réception d'une plainte de la part d'un enfant

27. Toute divulgation initiale d'abus présumé doit être **reçue et traitée de manière appropriée**. Les réponses inadéquates peuvent aggraver le traumatisme ou compromettre l'enquête. Des lignes directrices sont fournies à l'**Annexe B**.

28. Si un membre du personnel a **des motifs raisonnables de soupçonner** qu'un enfant a subi ou risque de subir de la maltraitance, il ou elle doit **signaler immédiatement** cette situation aux services provinciaux de protection de l'enfance. La personne concernée peut demander que des représentants de Tennis NB l'accompagnent lors du signalement. En cas de danger immédiat, la police doit être contactée directement.
 29. L'individu doit également **aviser immédiatement** le président de Tennis Nouveau-Brunswick.
 30. Le président devra **informer les parents ou tuteurs légaux** de l'enfant, sauf si cela est jugé inapproprié dans les circonstances. Dans certains cas, il peut être pertinent de consulter les services de protection de l'enfance avant de contacter les parents.
 31. Le personnel peut poser des questions **pour clarifier la nature de la plainte**, mais seulement jusqu'au moment où il a un **soupçon raisonnable** de maltraitance. Toute enquête approfondie relève ensuite des autorités. Le personnel doit **éviter d'interférer** avec les enquêtes menées par la police ou la protection de l'enfance.
 32. Le plaignant doit **documenter par écrit** tous les détails du signalement et en remettre une copie au président. Le président doit **confirmer auprès de la protection de l'enfance** que le signalement a bien été effectué et conserver la preuve de cette confirmation.
 33. Le président doit consulter les services de protection de l'enfance pour déterminer la meilleure manière de gérer la **poursuite de la participation de l'enfant** aux activités de Tennis NB, et effectuer un suivi pour connaître l'issue de l'enquête.
 34. Tennis NB s'assurera que des **mesures de soutien** sont mises en place pour les enfants qui font des divulgations. Tennis NB couvrira, sans préjudice, les **frais de séances de counseling** afin de déterminer le meilleur soutien possible.
-

Lorsqu'un membre du personnel est soupçonné

35. Si un membre du personnel est soupçonné de comportement pouvant constituer de la maltraitance, le président de Tennis NB doit être immédiatement informé. Si le président est impliqué, le directeur général doit être averti.
36. Aucune discussion ne doit avoir lieu avec le **préssumé agresseur** avant d'avoir reçu des **instructions spécifiques** des autorités policières ou de la protection de l'enfance.
37. En général, lorsqu'un membre du personnel est visé par une allégation, il doit être **retiré de toute situation où il a un accès non supervisé aux enfants**, jusqu'à ce qu'il soit déterminé si une maltraitance a eu lieu. Cela peut inclure un changement d'affectation, une suspension avec ou sans solde, ou un renvoi immédiat si l'abus est admis.

38. Le **statut du membre du personnel** sera réévalué à chaque étape : après l'enquête policière ou de protection, après toute procédure judiciaire, et à la fin de toute enquête interne de Tennis NB.
39. Toute **enquête interne** doit viser à : a) Réduire le traumatisme chez l'enfant
b) Respecter la confidentialité de toutes les parties concernées
c) Assurer l'équité envers le membre du personnel mis en cause (cela n'implique pas un soutien émotionnel ou juridique)
-

Lorsqu'un enfant est soupçonné

40. Si un **jeune membre du personnel** est soupçonné de maltraitance, les procédures ci-dessus s'appliquent avec modifications nécessaires. Le service de protection de l'enfance doit être contacté à propos de **l'enfant victime et de l'enfant agresseur présumé**, et les **parents des deux** doivent être avisés.
41. Le président évaluera s'il est approprié de permettre à l'enfant mis en cause de **continuer à participer** aux activités, après consultation avec les autorités compétentes.
42. Cette participation pourra se poursuivre à **certaines conditions**, si elle ne pose pas de danger pour l'enfant présumé victime, les témoins ou le personnel, et si elle est jugée dans **l'intérêt supérieur de l'enfant en cause**.

PROCÉDURES POUR TRAITER LES INCIDENTS AUTRES QUE LA MALTRAITANCE ENVERS LES ENFANTS

43. Les incidents autres que la maltraitance infantile peuvent être classés en deux catégories :

- **Incidents graves de violence**
- **Incidents moins graves**

L'évaluation de la gravité d'un incident doit tenir compte de l'ensemble des circonstances, notamment :

- a) La nature du comportement en cause
 - b) S'il s'agit d'une infraction criminelle
 - c) Les conséquences physiques ou psychologiques pour la victime et la communauté Tennis NB
 - d) Les motivations ou causes sous-jacentes
 - e) L'âge de la personne concernée et de la victime
 - f) Si le comportement est isolé ou répétitif
 - g) Si l'acte a été commis seul ou en groupe
-

Incidents graves de violence

44. Les actes suivants sont généralement considérés comme graves :

- Menaces de blessures graves ou de mort
 - Intimidation criminelle
 - Voies de fait causant des blessures sérieuses
 - Agression sexuelle
 - Incendie criminel, vol, harcèlement criminel, extorsion
 - Violence en groupe ou motivée par la haine
-

45. Les actes suivants peuvent être considérés comme moins graves selon le contexte :

- Bagarres sans blessure
 - Lancers d'objets
 - Certaines menaces ou comportements inappropriés non criminels
-

Incidents graves

46. Tout incident grave doit être **signalé à la police** et au **président de Tennis NB**, ou, à défaut, au directeur général.
47. Si un enfant est impliqué, ses **parents ou tuteurs légaux** doivent être contactés **sans délai**, sans que cela retarde le signalement à la police.
48. Si la police souhaite s'adresser à un membre du personnel dans le cadre d'une enquête, Tennis NB **collaborera pleinement**, après avoir reçu l'information pertinente.
49. Indépendamment de l'ouverture ou non de poursuites judiciaires, le président doit évaluer si une **enquête interne ou des mesures disciplinaires** doivent être envisagées et déterminer le **moment approprié** pour ces mesures.
50. Les enquêtes et procédures internes doivent viser à :
- a) Réduire le traumatisme pour la victime
 - b) Protéger la confidentialité des personnes impliquées
 - c) Garantir l'équité envers le membre du personnel visé par la plainte
-

Incidents moins graves

51. En cas d'incident moins grave, les allégations doivent être rapportées à **l'employé le plus haut placé** présent sur les lieux ou, à défaut, à un cadre de Tennis NB. Celui-ci évaluera si la situation nécessite :
- Une **intervention immédiate du président**, ou
 - Une **gestion sur place** par l'employé lui-même
52. Si l'incident est rapporté au président, ce dernier déterminera si une **enquête ou des mesures disciplinaires internes** doivent être prises. Ces procédures seront **informelles et rapides**, vu la nature des faits.
53. Si l'incident est géré sur place, **l'employé responsable doit rédiger un rapport écrit** à transmettre immédiatement au président, incluant les faits et la façon dont l'incident a été traité. Le président pourra alors décider de mener une enquête plus approfondie ou d'imposer d'autres mesures.

ANNEXE B – LIGNES DIRECTRICES POUR RÉAGIR À UNE DIVULGATION DE MALTRAITANCE

Obligation de signalement

Chaque province et territoire au Canada a adopté une législation qui précise la **responsabilité individuelle de signaler la maltraitance**.

Toute personne a l'obligation de signaler tout soupçon ou tout cas avéré de maltraitance. Le signalement doit être fait à l'agence locale de protection de l'enfance (ex. : Société de l'aide à l'enfance, Services à la famille et à l'enfance, etc.).

Si vous croyez qu'un enfant est en danger immédiat, **vous devez appeler la police (911)**.

Réagir à une divulgation d'un enfant ou d'un jeune

La manière dont vous réagissez dans les **premières minutes suivant une divulgation** est cruciale. Voici des conseils essentiels :

☑ À FAIRE :

- **Écoutez l'enfant** et rassurez-le : dites-lui que vous le croyez.
Il est extrêmement rare qu'un enfant invente des histoires d'abus. Il est venu vers vous parce qu'il vous fait confiance. Ne l'interrompez pas et n'exprimez pas de surprise ou de choc, ni par vos paroles, ni par vos gestes ou expressions faciales.
- **Parlez avec l'enfant en privé.**
Assurez-vous qu'il se sente en sécurité pour s'exprimer, dans un lieu calme et privé, mais **visible par d'autres**, conformément à l'esprit de la **Règle de deux**.

- **Rassurez l'enfant** que ce qu'il vit **n'est pas de sa faute** et qu'il a bien fait d'en parler. Les enfants peuvent croire qu'ils ont causé ou mérité la maltraitance. Certains pensent même qu'ils auraient dû l'empêcher.
 - **Expliquez-lui** que certaines personnes doivent être avisées pour assurer sa sécurité. Il est possible que l'enfant ne veuille pas que vous partagiez cette information. Ne promettez jamais de garder le secret.
 - **Prenez des notes claires et détaillées** après la divulgation :
 - Utilisez les mots exacts de l'enfant autant que possible
 - Notez la date et l'heure
 - Identifiez l'enfant et la personne mise en cause
 - Décrivez les faits et tout élément de preuve pertinent
 - Signez et datez le document
 - Ne modifiez pas le document original — faites des ajouts séparés si nécessaire
 - **Évaluez les besoins immédiats en matière de sécurité.**
N'autorisez pas un enfant à retourner dans une situation abusive. Si vous croyez qu'il est en danger immédiat, **signalez-le à la police ou à la protection de l'enfance** immédiatement.
-

☒ À NE PAS FAIRE :

- **Ne confrontez jamais l'agresseur présumé devant l'enfant.**
Même si vous connaissez personnellement la personne en cause, ne l'informez **ni de la divulgation ni de votre intention de signalement**. Cela peut nuire gravement à l'enfant et à l'enquête.

ANNEXE C – REPRÉSENTATION VISUELLE DE LA GESTION DES ALLÉGATIONS

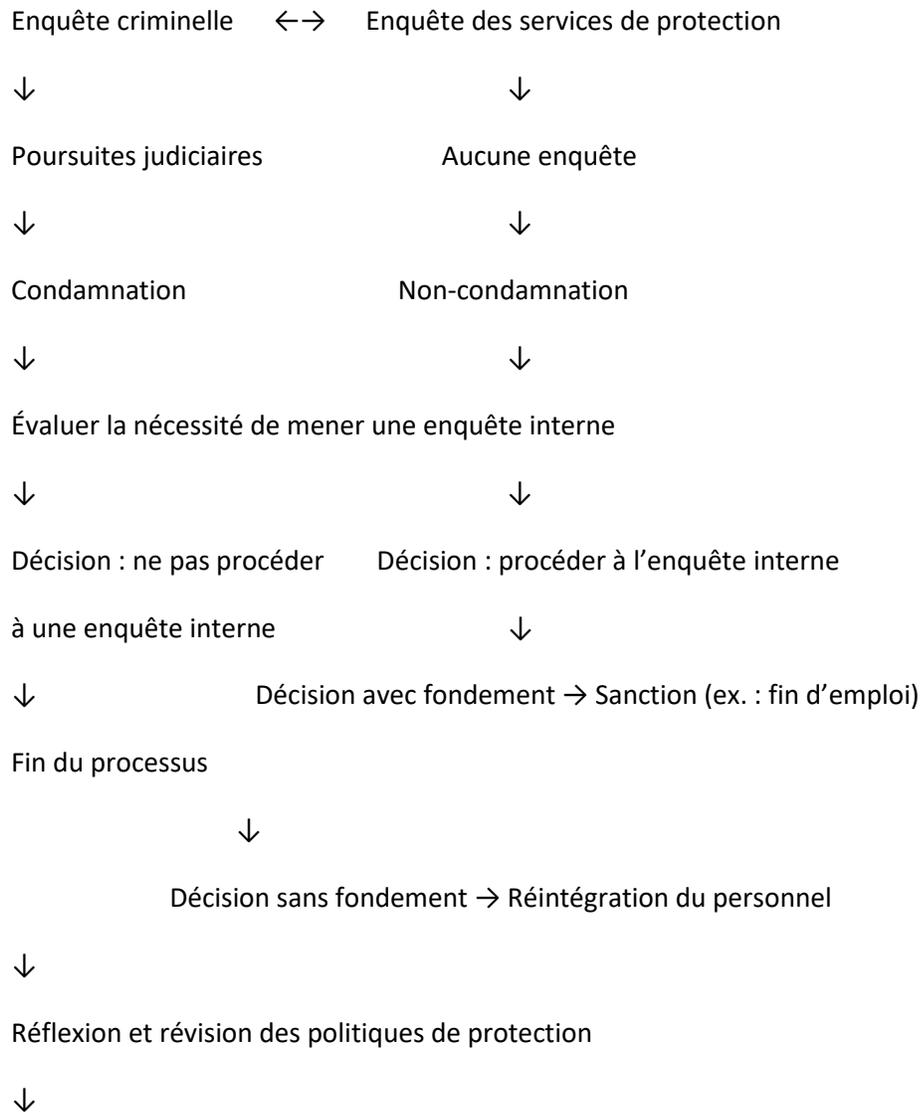


Une allégation de maltraitance d'un enfant est reçue



Signalement effectué à la police ou aux services de protection de l'enfance





Tennis Nouveau-Brunswick doit envisager :

- D'aviser les parties concernées
- Les implications en matière d'emploi
- La préservation des preuves
- Les communications à gérer
- La tenue de dossiers